

**ACCORD FIXANT LE BAREME D'INDEMNITES
DE PETITS DEPLACEMENTS DES OUVRIERS DU BATIMENT
DES DEPARTEMENTS DROME - ARDECHE**

Entre :

La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Drôme et Ardèche, 57, avenue de Lautagne - BP 117 - 26904 VALENCE Cedex 9.

. La CAPEB 26 - 36 avenue des Allobroges - 26100 ROMANS SUR ISERE

. La CAPEB 07- 1669, avenue Sadi Carnot BP 342 – 07503 GUILHERAND GRANGES Cedex

. La Fédération Rhône-Alpes des SCOP BTP, Immeuble WOOPA, 10 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN.

Et

. L'Union Interdépartementale C.F.D.T

. L'Union Interdépartementale UNSA

. L'Union Départementale C.G.T

. L'Union Interdépartementale C.G.T. - F.O.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

ARTICLE 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées **le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit, à compter du 1^{er} février 2021 :**

. l'indemnité de repas est portée à : 10,45 €

. les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,70	2,90	5,50	8,85	12,43	15,85	0,75	1,35	2,75	3,99	5,43	6,65

.../...

ARTICLE 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, et de l'insertion.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail, il sera transmis pour information à la DIRECCTE - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de VALENCE et MONTELMAR pour la Drôme et d'ANNONAY et AUBENAS pour l'Ardèche.

ARTICLE 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2021 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Fait en 18 exemplaires à Valence, le 25 janvier 2021,

Signataires :

Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux-Publics de Drôme et Ardèche :	Pour l'Union Interdépartementale CFDT :
Pour la CAPEB de la Drôme :	
Pour la CAPEB de l'Ardèche :	Pour l'Union interdépartementale CGT :
Pour la Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP	Pour l'Union Interdépartementale CGT-FO
-	Pour l'Union interdépartementale UNSA